

Il veille à la transmission au superviseur, des décisions officielles (décisions d'homologation, réglementation, etc.) pour l'actualisation des informations officielles « pays » à publier sur le site.

Il veille à ce que le budget assure au minimum la maintenance du matériel informatique et la couverture de l'abonnement Internet du Secrétariat.

ATTRIBUTIONS DU COMITE PROVISOIRE PHYTOSANITAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

S'il est sollicité par le superviseur du site qui en assure le secrétariat pour résoudre un litige concernant la demande de diffusion d'une information sur le site, il se prononce sur l'opportunité du retrait.

Il valide les informations d'ordre général proposées à la publication sur le site par un des abonnés. Lorsqu'il est consulté par un Comité provisoire phytosanitaire national, il s'engage à donner son avis avant deux semaines sur l'opportunité de la publication et, le cas échéant, donner la motivation de son refus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2000-394 du 24 mai 2000 fixant le régime de rétribution des personnels chargés de l'organisation des examens et concours du ministère de l'Education nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes assurant l'organisation, le déroulement et l'encadrement des examens et concours du ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Les indemnités dues aux personnels spécifiés à l'article précédant sont fixées à l'annexe I et II au présent décret.

Art. 3. — Les indemnités allouées couvrent tous les frais exposés par les bénéficiaires pendant toute la durée des examens et concours pour lesquels leurs participations sont requises.

Art. 4. — Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2000.

Général GUEI Robert.

ANNEXES

au décret n° 2000-394 du 24 mai 2000 fixant le régime de rétribution des personnels chargés de l'organisation des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale

ANNEXE I

EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

Fonctions	BAC	B.E.P.C.	C.E.P.E.
Chef de Centre principal pour un examen.....	60.000 francs	60.000 francs	50.000 francs
Chef de Centre principal pour deux examens.....	75.000 francs		—
Chef de Centre annexe pour un examen.....	30.000 francs (par session)		—
Chef de Centre annexe pour deux examens.....	35.000 francs		—
Chef de Secrétariat Centre principal.....	80.000 francs	60.000 francs	—
Chef de Secrétariat Centre annexe.....	40.000 francs	30.000 francs	—
Membre de Secrétariat Centre principal.....	50.000 francs	40.000 francs	25.000 francs
Membre de Secrétariat Centre annexe.....	25.000 francs	20.000 francs	—
Harmonisateur.....	30.000 francs (par session)	—	—
Correcteur.....	150 francs par copie	80 francs par copie	40 francs par copie
Président de jury E.P.S....	150.000 francs (par session)		—
Vice-président E.P.S.....	75.000 francs (par session)		—
Chef de Secrétariat E.P.S.....	50.000 francs	40.000 francs	—
Membre de Secrétariat E.P.S.....	35.000 francs	25.000 francs	—
Examineur E.P.S.....	150 francs par candidat	80 francs par candidat	—
Président de jury hors lieu de résidence.....	216.000 francs	—	—
Vice-président de jury hors lieu de résidence...	194.000 francs	—	—
Président de jury au lieu de résidence.....	150.000 francs	—	—
Vice-président de jury au lieu de résidence.....	120.000 francs	—	—
Directeur régional de l'Education nationale.	150.000 francs (par section)		
Direction départementale de l'Education nationale.	150.000 francs (par section)		
Responsable Cellule Examen.....	40.000 francs (par section)		
Opératrice de Saisie.....	20 francs par fiche de saisie		
Commissaire de choix de sujets.....	1.000 francs par jour (30 jours maximum)		

ANNEXE II
EXAMENS ET CONCOURS PEDAGOGIQUES

<i>Examens ou concours</i>	<i>Secteurs d'Activités</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
Titularisation des professeurs licenciés.....	Inspection.....	Président..... Assesseur.....	1.500 francs par heure 1.000 francs par heure
Animateur pédagogique régional.....	Com. d'étude de dossiers..... Inspection..... Epreuve orale.....	Membre..... Président de jury..... Assesseur..... Examineur.....	3.000 francs 1.500 francs par heure 1.000 francs par heure 20.000 francs
Adjoint aux chefs d'Etablissement.....	Com. d'étude de dossiers..... Secrétariat Centre d'écrit... Correction..... Epreuve orale.....	Membre..... Chef de Secrétariat..... Secrétaire..... Correcteur..... Examineur.....	3.000 francs 5.000 francs 3.000 francs 250 francs par copie 20.000 francs
Diplôme d'instituteur stagiaire.....	Centre d'écrit..... Correction et interrogation... Secrétariat national.....	Membre Secrétariat..... Correcteur et interrogateur... Président de jury..... Membre du jury.....	20.000 francs 200 francs par copie cand. 40.000 francs 25.000 francs
Examen de passage 2 ^e année CAFOP.....	Epreuve écrite..... Correction.....	Secrétariat..... Correcteur et examinateur épreuves orales.....	20.000 francs 200 francs par copie cand.
CAP Titularisation.....	Epreuve pratique ou inspection	Président de jury..... Assesseur.....	1.000 francs par candidat 500 francs par candidat
CAP et CEAP.....	Epreuve écrite..... Correction.....	Chef de Centre..... Membre de Secrétariat..... Secrétariat corrections..... Correcteur et examinateur épreuves orales.....	5.000 francs 3.000 francs 5.000 francs 200 francs par copie cand.
CAP intégration et CEAP.....	Inspection.....	Président de jury..... Assesseur.....	1.000 francs 500 francs par candidat
Concours direct d'entrée au CAFOP.....	Com. d'étude de dossiers..... Epreuve écrite..... Correction..... Test psychotechnique..... Secrétariat.....	Membre..... Président de Centre..... Membre Secrétariat..... Surveillant..... Correcteur..... Membre de jury..... Président de jury..... Membre de jury.....	3.000 francs 10.000 francs 6.000 francs 3.000 francs (forfait) 200 francs par copie 50.000 francs 60.000 francs 40.000 francs
Membres des commissions des choix de sujets.....	1.000 francs par jour (10 jours maximum)		

ANNEXE III

ENCADREURS DE LA DIRECTION DES EXAMENS,
DES CONCOURS, DE L'ORIENTATION ET DES BOURSES

III. — Les encadreurs de la direction des examens et concours	Indemnités mensuelles
Sous-directeurs.....	150.000 francs (session)
Chef de service DECO.....	40.000 francs (par mois)
Agent service sujet et secrétariat de direction DECO.....	35.000 francs (par mois)
Chef de Bureau DECO.....	30.000 francs (par mois)
Autres agents DECO.....	25.000 francs (par mois)

**DECRET n° 2000-395 du 24 mai 2000 portant nomination
d'un inspecteur général de l'Education nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale,

Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement de transition, tel que modifié par le
décret n° 2000-382 du 24 mai 2000 ;Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des
membres du Gouvernement de transition ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 81-642 du 5 avril 1981 modifiant le décret n° 63-163
du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative
de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains
emplois ;Vu le décret n° 72-806 du 15 décembre 1972 portant création de
l'Inspection générale de l'Education nationale ;Vu la nécessité et l'urgence de créer une Inspection générale de
l'Education physique et sportive ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé inspecteur général de l'Education
nationale M. ANOUGBLE Koffi Emmanuel, inspecteur
de la Jeunesse et des Sports, mle 110 833-P.Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures
contraires au présent décret.Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2000.

Général GUEI Robert.

**ARRETES portant nomination de fonctionnaires en qualité
de chauffeur.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une
indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents
occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642
du 5 août 1981 ;Vu le décret n° 78-286 du 25 mars 1978 instituant des indemnités
au profit de certains membres des Cabinets ministériels ;Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété
par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 ;Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions
des membres du Gouvernement de transition ;Vu le décret n° 98-976 du 25 novembre 1998 portant organisation
du ministère de l'Education nationale et de la Formation de Base,

ARRETE :

ARRETE n° 45 MEN. CAB. du 3 mai 2000. — M. YEO
Tenina Désiré, mle 137 162-M, agent spécialisé des Travaux
publics, est nommé chauffeur du ministre de l'Education
nationale.L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus
par les textes en vigueur.ARRETE N° 46 MEN. CAB. du 3 mai 2000. — M. NEBOUT
Kissi Ernest, mle 231 932-P, agent spécialisé des Travaux
publics, est nommé chauffeur du directeur de Cabinet.L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus
par les textes en vigueur.

Les présents arrêtés prennent effet au jour de leur signature.

N'GUESSAN Amani Michel.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE n° 257 METFP. du 22 juin 2000 portant fermeture
de la filière C.A.P. Banque de l'Ecole supérieure inter-
nationale d'Assurance et de Banque (ESIAB) d'Abidjan
est fermée à compter de la rentrée scolaire 2000-2001.LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLEVu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant
suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs
publics ;Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination
membres du Gouvernement de transition, tel que modifié par le décret
n° 2000-382 du 24 mai 2000 ;Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des
membres du Gouvernement ;Vu le décret n° 2000-193 du 17 mars 2000 portant organisation
du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation
professionnelle ;Vu le décret n° 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de
concessions du service public de l'Enseignement à des Etablisse-
ments privés,

ARRETE :

Article premier. — La filière C.A.P. Banque de l'Ecole
supérieure internationale d'Assurance et de Banque (ESIAB)
d'Abidjan est fermée à compter de la rentrée scolaire 2000-2001.Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions
antérieures contraaires notamment celles de la décision n° 77-97
METFP. DETP. S-DEP. du 7 avril 1997.Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 juin 2000.

MONNET Léon Emmanuel.